

CONVENTION D'INTÉGRATION FISCALE

Modèle à options pour répartir l'impôt, les économies et les risques au sein du groupe

Groupe : [NOM DU GROUPE]

Société mère : [DÉNOMINATION ET SIREN]

Premier exercice : [DATE D'OUVERTURE] au [DATE DE CLÔTURE]

Méthode retenue : [OPTION A / B / C / D]

Version validée : [DATE ET ORGANE COMPÉTENT]

Mode d'emploi — Compléter les champs entre crochets, cocher une seule option lorsqu'un choix est proposé, supprimer les clauses non retenues et joindre les annexes de calcul. Ce modèle ne remplace ni l'option fiscale et les accords à notifier à l'administration, ni la validation par les conseils juridiques, fiscaux et comptables du groupe.

Documents à réunir avant signature

- organigramme capitalistique daté et calcul du seuil de détention de 95 % ;
- option de la société mère, accords des sociétés membres et liste du périmètre ;
- simulations comparant l'impôt du groupe aux impositions individuelles ;
- stocks de déficits antérieurs à l'entrée et déficits nés pendant l'intégration, séparés par société et par millésime ;
- procédures d'autorisation ou d'approbation applicables dans chaque société ;
- projet d'annexe annuelle de liquidation et schéma des comptes 451, 444, 695 et 698.

Choix principal de répartition

Sélectionner une seule méthode principale à l'article 5, puis compléter les choix secondaires. Toute formule personnalisée doit être décrite en annexe avec un exemple chiffré.

Option	Principe	Point de vigilance
A — Neutralité	Chaque membre supporte l'impôt théorique qu'il aurait payé séparément.	L'économie ou le surcoût résiduel reste chez la société mère, sous réserve des limites légales.
B — Attribution immédiate	L'économie d'impôt est répartie dès l'exercice qui la génère selon la clé retenue.	La formule doit partir des résultats individuels et ne pas surcharger une filiale.
C — Restitution différée	La mère suit l'économie liée aux déficits nés pendant l'intégration et la restitue lors d'un événement défini.	Prévoir le déclencheur, le plafond, le suivi par millésime et la provision éventuelle.
D — Méthode mixte	Certaines économies sont attribuées, d'autres conservées ou différées.	Une annexe de calcul annuelle et des règles de priorité sont indispensables.

Entre les soussignées

La société [DÉNOMINATION], [FORME], au capital de [MONTANT] euros, dont le siège est situé [ADRESSE], immatriculée au RCS de [VILLE] sous le numéro [SIREN], représentée par [NOM, QUALITÉ], ci-après la « Société mère »,

d'une part,

et les sociétés identifiées dans l'annexe 1, chacune représentée par la personne qui y est désignée, ci-après individuellement une « Société membre » et collectivement les « Sociétés membres »,

d'autre part, ensemble les « Parties ».

Préambule

La Société mère a opté pour le régime fiscal des groupes prévu aux articles 223 A et suivants du code général des impôts. Sous réserve du respect des conditions légales et des accords requis, elle est seule redevable de l'impôt sur les sociétés calculé sur le résultat d'ensemble.

Les Parties souhaitent organiser leurs relations financières internes sans modifier leurs obligations fiscales propres, leur personnalité morale, leur intérêt social ni les droits de leurs associés ou actionnaires minoritaires. Elles conviennent que les calculs devront toujours permettre un rapprochement avec les résultats individuels déterminés comme si chaque société était imposée séparément.

Article 1 — Objet

La présente convention définit la méthode de répartition entre les Parties de la charge d'impôt du groupe, des économies ou surcoûts résultant de l'intégration, des crédits d'impôt, des contributions liées à l'impôt sur les bénéfices, des rectifications et des conséquences financières d'une entrée ou d'une sortie du périmètre.

Elle ne constitue pas l'option prévue à l'article 223 A du CGI et ne vaut pas accord d'une société pour entrer dans le groupe. Ces formalités sont accomplies séparément dans les délais applicables.

Article 2 — Définitions

- Impôt individuel théorique : impôt qu'une Partie aurait supporté si elle avait été imposée séparément, calculé selon l'article 4.
- Impôt du groupe : impôt sur les sociétés et contributions dont la Société mère est redevable au titre du résultat d'ensemble.
- Économie d'intégration : différence positive entre la somme des impôts individuels théoriques et l'impôt du groupe, après les ajustements prévus.
- Surcoût d'intégration : excédent de l'impôt du groupe sur la somme des impôts individuels théoriques, après les ajustements prévus.
- Déficit d'intégration : déficit individuel né au titre d'un exercice compris dans la période d'appartenance d'une Société membre et retenu dans la formation du résultat d'ensemble ; il est distinct des déficits antérieurs à l'entrée.

Article 3 — Périmètre, durée et adhésion

La convention prend effet pour l'exercice ouvert le [DATE]. Elle s'applique tant que l'option pour le régime de groupe demeure valable, sauf résiliation ou remplacement décidé dans les conditions ci-dessous. L'option fiscale est valable cinq exercices et se renouvelle selon les règles en vigueur ; la convention doit être revue à chaque renouvellement et à chaque évolution significative du périmètre.

Toute nouvelle Société membre signe l'acte d'adhésion de l'annexe 4 avant la première liquidation interne qui la concerne. La sortie fiscale d'une société met fin à l'application courante de la convention à son égard, sans éteindre les droits, dettes, garanties, contrôles ou indemnités nés pendant sa période d'appartenance.

Article 4 — Impôt théorique

Pour chaque exercice, chaque Société membre transmet à la Société mère un calcul fiscal individuel établi comme si elle n'appartenait pas au groupe. Le calcul reprend le résultat fiscal propre, les taux applicables, les déficits antérieurs à l'entrée, les plafonnements, crédits et réductions d'impôt utilisables séparément, ainsi que les contributions retenues par la présente convention.

Règle impérative — déficits antérieurs à l'entrée — Ces déficits restent propres à la Société membre. Ils ne sont jamais directement imputables sur le résultat d'ensemble. Dans les conditions et limites des articles 209 et 223 I du CGI, ils ne peuvent être imputés que par cette société sur son bénéfice propre. L'impôt individuel théorique est donc calculé après cette imputation. La présente convention ne peut les exclure de ce calcul si cette exclusion conduit la société à supporter davantage que l'impôt qu'elle aurait acquitté séparément. Leur solde inutilisé reste reportable par cette société et ne génère ni économie à attribuer au groupe ni indemnité de sortie au titre d'un transfert au groupe.

La méthode est appliquée de manière constante. Tout changement fait l'objet d'un avenant prospectif accompagné d'une simulation et d'une analyse de l'intérêt propre de chaque Partie.

Article 5 — Méthode principale de répartition

Cocher une seule option et supprimer les autres avant signature.

Option A — Neutralité par rapport à l'imposition séparée

[] **OPTION A RETENUE.** chaque Société membre bénéficiaire verse à la Société mère son impôt individuel théorique. Une société dont l'impôt individuel théorique est nul ne verse aucune contribution. L'économie ou le surcoût résiduel d'intégration revient à la Société mère, sous réserve des articles 8, 10 et 11 et de l'absence d'atteinte à l'intérêt social ou aux droits des minoritaires.

Option B — Attribution immédiate de l'économie

[] **OPTION B RETENUE.** chaque Société membre bénéficiaire verse son impôt individuel théorique ou la contribution inférieure résultant de l'annexe 2. L'économie d'intégration née pendant l'exercice est attribuée [À LA SOCIÉTÉ DONT LE DÉFICIT NÉ PENDANT L'INTÉGRATION L'A GÉNÉRÉ / AU PRORATA DES IMPÔTS INDIVIDUELS THÉORIQUES / SELON L'AUTRE FORMULE DÉCRITE EN ANNEXE 2]. Aucune Société membre ne supporte plus que son impôt individuel théorique.

Option C — Restitution différée des économies liées aux déficits

[] **OPTION C RETENUE.** les Sociétés bénéficiaires versent leur impôt individuel théorique. La Société mère suit, par société et millésime, l'économie procurée par les déficits nés pendant

l'appartenance au groupe et retenus dans le résultat d'ensemble, et la restitue [LORSQUE LA SOCIÉTÉ REDEVIENT BÉNÉFICIAIRE / À SA SORTIE EN CAS DE PRÉJUDICE EFFECTIF / SELON L'ÉCHÉANCIER DE L'ANNEXE 2]. La restitution est plafonnée selon l'article 11.

Option D — Méthode mixte personnalisée

[] **OPTION D RETENUE.** la répartition suit exclusivement la formule de l'annexe 2, qui distingue les économies liées aux déficits nés pendant l'intégration, les neutralisations ou retraitements de groupe, les crédits d'impôt et les contributions. L'annexe contient un exemple chiffré et une règle de plafonnement par société.

Limite commune — La liberté de répartition ne permet pas de faire supporter à une filiale une charge d'impôt supérieure à celle qu'elle aurait supportée si elle avait été imposée séparément, sous réserve des règles particulières applicables à certaines contributions. La méthode doit préserver l'intérêt social propre de chaque société et les droits des associés ou actionnaires minoritaires.

Article 6 — Crédits, réductions et créances fiscales

Pour chaque catégorie de crédit, réduction ou créance, retenir une seule règle.

[] **Attribution à la société d'origine.** l'avantage effectivement utilisé par le groupe est porté au crédit de la Société membre qui l'a généré, dans la limite de son utilisation effective et après imputation des frais directement liés.

[] **Attribution proportionnelle.** l'avantage utilisé est réparti entre les sociétés contributrices selon la clé [À DÉFINIR] décrite en annexe 2.

[] **Conservation par la Société mère.** l'avantage revient à la Société mère, sans augmenter la contribution d'une filiale au-delà de son impôt individuel théorique et sous réserve de l'intérêt social et des droits des minoritaires.

Les remboursements reçus de l'administration sont rapprochés des déclarations et attribués selon la même règle. Les créances non utilisées à la sortie sont traitées à l'article 11. Ces choix organisent uniquement les relations financières internes : ils ne modifient ni le titulaire légal de l'avantage, ni ses conditions d'imputation, de transfert ou de remboursement, qui sont vérifiées séparément pour chaque dispositif fiscal.

Article 7 — Contributions, surcoûts et retraitements de groupe

- [] **Imputation à la société à l'origine.** tout surcoût identifiable, notamment celui résultant d'une opération ou d'un retraitement propre à une Partie, lui est imputé dans la limite de la charge qu'elle aurait supportée séparément, sauf règle particulière légalement admise.
- [] **Prise en charge par la Société mère.** les surcoûts non directement attribuables ou excédant le plafond individuel restent à la charge de la Société mère.
- [] **Répartition spécifique.** les contributions [À IDENTIFIER] sont réparties selon la clé [À DÉFINIR], après validation documentée de l'intérêt social et des éventuels associés minoritaires.

Article 8 — Appels de fonds et règlements

La Société mère adresse à chaque Société membre un appel de fonds accompagné du calcul détaillé et des pièces de rapprochement. Les versements sont effectués par virement et suivis dans des comptes courants intragroupe individualisés.

- [] **Versements périodiques.** des appels provisoires sont émis [TRIMESTRIELLEMENT / AUX ÉCHÉANCES DES ACOMPTES] sur la base d'une estimation, puis régularisés dans les [NOMBRE] jours suivant la liquidation du groupe.
- [] **Versement annuel.** un appel unique est émis après détermination de l'impôt du groupe et doit être réglé dans les [NOMBRE] jours de sa réception.

Tout solde créditeur ou débiteur fait l'objet d'une confirmation contradictoire annuelle. Les compensations avec d'autres flux intragroupe ne sont admises que si elles sont juridiquement possibles, documentées et approuvées par les personnes habilitées.

Article 9 — Comptabilisation et dossier annuel

Chaque Société membre comptabilise sa charge d'impôt et sa dette ou créance envers la Société mère conformément à la méthode retenue. La Société mère comptabilise la dette globale d'impôt du groupe, les créances sur les membres et les charges ou produits liés à l'intégration.

- comptes 695 et 444 pour l'impôt sur les bénéfices et la dette envers l'État ;
- compte 451 subdivisé par société pour les créances et dettes intragroupe ;
- compte 6981 pour les charges d'intégration fiscale ;
- compte 6989 pour les produits d'intégration fiscale ;
- annexe annuelle de liquidation signée ou validée électroniquement par les Parties concernées.

Si l'option C ou une obligation équivalente rend probable une restitution future en trésorerie, la Société mère examine à chaque clôture la nécessité de comptabiliser une provision. Les hypothèses, montants par société et événements déclencheurs sont conservés dans le dossier annuel.

Article 10 — Contrôles, rectifications, intérêts et pénalités

Chaque Partie demeure responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de ses données fiscales. Elle informe sans délai la Société mère de toute demande de l'administration, contrôle, erreur ou événement susceptible de modifier le résultat d'ensemble.

[] **Principe d'attribution.** la société à l'origine d'une rectification supporte le principal, les intérêts et les pénalités directement imputables à ses actes ou omissions. Les conséquences de groupe non attribuables restent à la charge de la Société mère.

[] **Partage des intérêts seulement.** le principal suit la méthode de l'article 5 ; les intérêts sont imputés à la société ayant causé le retard, tandis que les pénalités personnelles restent à sa charge.

La présente convention ne modifie pas la solidarité fiscale prévue par la loi à l'égard de l'administration : chaque Société membre demeure tenue, dans la limite de l'impôt et des pénalités qu'elle aurait supportés si elle avait été imposée séparément. La convention organise seulement les recours financiers internes entre les Parties.

Article 11 — Sortie d'une société et indemnisation

Dans les [NOMBRE] jours suivant la sortie, la Société mère établit un état contradictoire des contributions, économies, crédits, déficits suivis, rectifications en cours et soldes. Les déficits antérieurs à l'entrée restent propres à la société sortante. Seuls les droits relatifs aux déficits nés pendant son appartenance et définitivement attribués au groupe sont traités selon les conditions expressément prévues ci-dessous.

[] **Aucune indemnité automatique.** la sortie n'ouvre droit à aucune restitution, sauf dette déjà acquise ou préjudice distinct expressément reconnu par avenant.

[] **Indemnité pour préjudice effectif.** la Société mère indemnise la société sortante du supplément d'impôt effectivement subi du fait de l'attribution définitive au groupe de ses déficits nés pendant sa période d'appartenance et retenus dans le résultat d'ensemble. Les déficits antérieurs à l'entrée sont exclus de cette indemnité. L'indemnité ne peut excéder le préjudice justifié et documenté.

[] **Restitution différée contractuelle.** les montants suivis au titre de l'option C sont réglés selon l'échéancier et les plafonds de l'annexe 2, après déduction de toute somme restant due par la société sortante.

Article 12 — Gouvernance et protection des intérêts sociaux

Chaque Partie accomplit les procédures d'autorisation, d'approbation, de rapport ou de mention au registre exigées par sa forme sociale et sa situation. Les dirigeants apprécient la convention au regard de l'intérêt propre de la société qu'ils représentent.

Toute modification de méthode, abandon de créance, indemnisation de sortie ou renonciation à un droit fait l'objet d'une analyse spécifique. En présence d'associés ou actionnaires minoritaires, les Parties documentent l'absence d'atteinte à leurs droits.

Article 13 — Information, audit et conservation

- calcul individuel et liasse de chaque Société membre ;
- résultat d'ensemble, retraitements et relevé de solde du groupe ;
- détail des appels de fonds, paiements et comptes 451 ;
- suivi séparé, par société et millésime, des déficits antérieurs à l'entrée et des déficits nés pendant l'intégration, ainsi que des crédits ;
- simulations, avenants, décisions sociales et états de sortie ;
- convention signée et actes d'adhésion tenus à la disposition de l'administration.

Les documents sont conservés pendant la durée légale applicable, prolongée si nécessaire pour couvrir les contrôles, contentieux, reports déficitaires et obligations de restitution encore en cours.

Article 14 — Révision, nullité partielle et différends

La convention est revue lors de toute évolution législative, doctrinale, comptable ou capitalistique affectant son équilibre. Toute modification est constatée par avenant signé avant la liquidation interne concernée, sauf correction nécessaire pour respecter une règle impérative.

La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause n'affecte pas les autres stipulations. Les Parties recherchent une solution amiable documentée avant toute saisine de la juridiction compétente. La convention est soumise au droit français.

Signatures

Fait à [VILLE], le [DATE], en [NOMBRE] exemplaires originaux.

Pour la société mère Dénomination : [À COMPLÉTER] Nom et qualité : [À COMPLÉTER] Signature précédée de « Lu et approuvé » : 	Pour la société membre Dénomination : [À COMPLÉTER] Nom et qualité : [À COMPLÉTER] Signature précédée de « Lu et approuvé » :
---	---

Annexe 1 — Sociétés membres et représentants

Ajouter autant de lignes que nécessaire et actualiser cette annexe à chaque changement.

Société	SIREN	Détention	Entrée	Représentant / décision
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]

Annexe 2 — Matrice des choix retenus

Sujet	Choix et formule détaillée
Méthode principale	[A / B / C / D]
Déficits antérieurs à l'entrée	Restent propres à la société ; imputation sur son seul bénéfice selon les articles 209 et 223 I du CGI
Déficits nés pendant l'intégration	[ÉCONOMIE CONSERVÉE PAR LA MÈRE / ATTRIBUTION IMMÉDIATE / RESTITUTION DIFFÉRÉE]
Crédits et réductions	[SOCIÉTÉ D'ORIGINE / PRORATA / MÈRE]
Contributions	[ORIGINE / MÈRE / CLÉ SPÉCIFIQUE]
Appels de fonds	[PÉRIODIQUES / ANNUELS]
Rectifications	[ORIGINE / PARTAGE DÉCRIT]
Sortie	[AUCUNE INDEMNITÉ / PRÉJUDICE EFFECTIF / RESTITUTION CONTRACTUELLE]

Exemple chiffré validé : [À JOINDRE].

Annexe 3 — Liquidation annuelle

Exercice clos le [DATE] — version validée le [DATE] par [NOM / FONCTION].

Société	Résultat propre	IS théorique	Crédits	Contribution	Solde / justification
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]
[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]	[À COMPLÉTER]

- impôt du groupe déclaré : [MONTANT] euros ;
- somme des contributions internes : [MONTANT] euros ;
- économie ou surcoût comptabilisé en 6989 / 6981 : [MONTANT] euros ;
- provision pour restitution future : [MONTANT] euros ;
- écart résiduel et explication : [À COMPLÉTER].

Annexe 4 — Acte d'adhésion

La société [DÉNOMINATION, FORME, CAPITAL, SIREN, SIÈGE], représentée par [NOM, QUALITÉ], déclare avoir reçu la convention d'intégration fiscale du groupe [NOM] dans sa version du [DATE], y adhérer à compter de l'exercice ouvert le [DATE] et accepter les choix figurant dans l'annexe 2 alors en vigueur.

Référence de l'accord fiscal et de la décision sociale : [À COMPLÉTER]. La Société mère accepte cette adhésion sous réserve de l'inclusion régulière de la société dans le périmètre fiscal.

Signatures

Fait à [VILLE], le [DATE], en [NOMBRE] exemplaires originaux.

Pour la société mère Dénomination : [À COMPLÉTER] Nom et qualité : [À COMPLÉTER] Signature précédée de « Lu et approuvé » :	Pour la société membre Dénomination : [À COMPLÉTER] Nom et qualité : [À COMPLÉTER] Signature précédée de « Lu et approuvé » :
---	---

Références de contrôle

- Code général des impôts, articles 223 A et 223 I ;
- BOFiP BOI-IS-GPE-10-40 : option, accords et mise à jour du périmètre ;
- BOFiP BOI-IS-GPE-20-10 et BOI-IS-GPE-20-20-90 : résultats propres et déficits antérieurs à l'entrée ;
- BOFiP BOI-IS-GPE-30-30-10 : paiement et répartition interne de l'impôt ;
- Plan comptable général 2026, comptes 444, 451, 695, 6981 et 6989.